



THÈME CLÉ¹

Immigration

Santé et immigration

(dernière mise à jour : 28/02/2026)

Introduction

La Cour considère que, dans certaines circonstances, les arguments tirés de besoins de soins invoqués par des étrangers pour ne pas être éloignés ou expulsés peuvent faire entrer en jeu l'article 3 de la Convention.

Le refus de délivrer un permis de séjour à raison de l'état de santé du demandeur peut également emporter violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 (*Kiyutin c. Russie*, 2011).

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

Éloignement d'une personne gravement malade :

- Dans l'affaire *Paposhvili c. Belgique* [GC], 2016, la Cour a examiné et clarifié les principes applicables à l'éloignement d'un étranger gravement malade au regard de l'article 3. À côté de la situation de décès imminent envisagée dans l'affaire *D. c. Royaume-Uni*, 1997, l'arrêt ultérieur *N. c. Royaume-Uni* [GC], 2008, évoquait d'« autres cas très exceptionnels » pouvant dans un tel contexte soulever un problème au regard de l'article 3.
- Dans l'affaire *Paposhvili c. Belgique* [GC], 2016, la Cour a indiqué que par « autres cas très exceptionnels » il faut entendre les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels :
 - i) il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face à un risque réel,
 - ii) en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci,
 - iii) d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie.

Ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades (*ibidem*, § 183).

- L'obligation découlant de l'article 3 s'exécute en premier lieu par la voie de procédures adéquates permettant aux autorités d'examiner les craintes exprimées par les intéressés et d'évaluer les risques que ceux-ci encourraient en cas de renvoi dans le pays de destination (*ibidem*, §§ 184-185). Dans le cadre de ces procédures :
 - i) il appartient aux requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à

¹ Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (*ibidem*, § 186) ;

- ii) lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'État de renvoi de dissiper les doutes éventuels à leur sujet. Ces autorités doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé. Les conséquences du renvoi sur l'intéressé doivent être évaluées en comparant son état de santé avant l'éloignement avec celui qui serait le sien dans l'État de destination après y avoir été envoyé, en examinant notamment a) si les soins généralement disponibles dans l'État de destination « sont suffisants et adéquats en pratique pour traiter la pathologie dont souffre l'intéressé afin d'éviter qu'il soit exposé à un traitement contraire à l'article 3 », et b) la possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins dans l'État de destination (le coût des médicaments et traitements, l'existence d'un réseau social et familial, et la distance géographique pour accéder aux soins requis, autant d'éléments pertinents à cet égard) (*ibidem*, §§ 187-190) ;
- iii) si de « sérieux doutes » subsistent quant à l'impact de l'éloignement sur les intéressés, il appartient aux autorités de l'État de renvoi d'obtenir de l'État de destination, comme condition préalable à l'éloignement, des « assurances individuelles et suffisantes » que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles aux intéressés (*ibidem*, § 191).
- Le paramètre de référence n'est pas le niveau de soins existant dans l'État de renvoi ; il ne s'agit pas de savoir si les soins dans l'État de destination seront équivalents ou inférieurs à ceux qu'offre le système de santé de l'État de renvoi. Il ne saurait pas non plus être déduit de l'article 3 un droit à bénéficier dans l'État de destination d'un traitement particulier qui ne serait pas disponible pour le reste de la population (*ibidem*, § 189).
- La circonstance que l'État tiers soit un État partie à la Convention n'est pas déterminante (*ibidem*, § 193).
- Dans l'affaire *Savran c. Danemark* [GC], 2021, §§ 133-136, la Cour a confirmé que l'arrêt *Paposhvili* pose un standard exhaustif qui tient dûment compte de toutes les considérations pertinentes aux fins de l'article 3 de la Convention. Elle a également précisé que le critère du seuil de gravité énoncé dans l'arrêt *Paposhvili* devrait être appliqué de manière systématique pour établir si la situation de l'étranger visé par une mesure d'expulsion relève de l'article 3 (relativement aux éléments à produire, *Paposhvili c. Belgique* [GC], 2016, § 183). Ce n'est que lorsque ce seuil de gravité est atteint, et que l'article 3 est par conséquent applicable, que la Cour peut rechercher, au regard des critères énoncés dans l'arrêt *Paposhvili*, si l'État de renvoi a respecté les obligations qui lui incombent en vertu de cette disposition. La Cour a également souligné la nature procédurale des obligations qui incombent aux États dans les affaires mettant en cause l'expulsion d'un étranger gravement malade.
- Dans l'affaire *Savran c. Danemark* [GC], 2021, §§ 137-139, la Grande Chambre a ensuite précisé que le critère *Paposhvili* est également pertinent dans le contexte de l'éloignement d'étrangers malades mentaux. Se référant à « une personne gravement malade » ce critère n'est, en effet, pas limité à une catégorie particulière de pathologies ; il peut s'étendre à tout type de maladie, notamment aux maladies mentales, pour autant que la situation du malade concerné corresponde à l'ensemble des critères énoncés dans l'arrêt *Paposhvili*. La situation de chaque personne concernée doit être appréciée sur le fondement de tous ces éléments pris ensemble et vus dans leur globalité. Le seuil doit rester très élevé dans ce type d'affaires (*ibidem*, § 147).

- Le renvoi envisagé d'une personne atteinte d'une maladie grave vers son pays d'origine, alors que des doutes subsistent quant à la disponibilité d'un traitement médical approprié dans ce pays, peut également emporter violation de l'article 8 (*Paposhvili c. Belgique* [GC], 2016, §§ 221-226).

Risque de suicide en cas d'éloignement :

- Le fait qu'un individu faisant l'objet d'une mesure d'éloignement menace de se suicider n'oblige pas l'État à renoncer à l'exécution de la mesure, pour autant que des précautions concrètes soient prises pour empêcher l'intéressé de passer à l'acte (*Dragan et autres c. Allemagne* (déc.), 2004, *Ovdienko c. Finlande* (déc.), 2005, *Karim c. Suède* (déc.), 2006, *Al-Zawatia c. Suède* (déc.), 2010, § 57).
- Les mêmes conclusions s'appliquent aux requérants ayant des antécédents de tentatives de suicide (*Goncharova et Alekseytsev c. Suède* (déc.), 2007, *A.A. c. Suède* (déc.), 2008, § 71).

Refus de délivrer un permis de séjour à raison de l'état de santé du demandeur :

- Le fait de statuer sur une demande de permis de séjour en se fondant sur l'état de santé du demandeur et sur une classification prédéterminée de tout un groupe d'individus vulnérables considérés comme une menace pour la santé publique, sans procéder au préalable à un examen judiciaire individualisé de toutes les circonstances pertinentes, est discriminatoire et emporte violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 (*Kiyutin c. Russie*, 2011, § 74, *Novruk et autres c. Russie*, 2016, §§ 108 et 111-112).
- Les personnes vivant avec le VIH constituent un groupe vulnérable depuis longtemps victime de préjugés et de stigmatisation, et les États disposent d'une marge d'appréciation plus étroite pour adopter des mesures réservant à ce groupe un traitement particulier (*Kiyutin c. Russie*, 2011, § 64, *Novruk et autres c. Russie*, 2016, § 100).
- Compte tenu de l'écrasant consensus européen et international dans le sens d'une abolition des restrictions posées par les États à l'entrée et au séjour de courte ou de longue durée sur leur territoire des ressortissants étrangers séropositifs, lesquels constituent un groupe particulièrement vulnérable, l'État défendeur doit justifier par des motifs impérieux ou par des éléments objectifs la différence de traitement dont ils font l'objet (*Kiyutin c. Russie*, 2011, § 65, *Novruk et autres c. Russie*, 2016, §§ 101 et 111).
- Les restrictions aux voyages peuvent se révéler efficaces pour protéger la santé publique contre les maladies hautement contagieuses ayant une courte période d'incubation qui peuvent être transmises par de simples contacts ou par des particules en suspension dans l'air, comme le choléra, la fièvre jaune, le SRAS ou le H5N1. Interdire aux étrangers séropositifs d'entrer et/ou de séjourner dans un pays dans le but de prévenir la transmission du VIH repose toutefois sur l'hypothèse que ceux-ci sont enclins à adopter des comportements à risque et que les nationaux ne se protègent pas. Il s'agit là d'une généralisation qui ne s'appuie sur aucune base factuelle et qui ne tient pas compte des situations individuelles (*Kiyutin c. Russie*, 2011, § 68, *Novruk et autres c. Russie*, 2016, § 105).
- Le refus des autorités de renouveler pour des motifs formels de procédure le permis de séjour d'un immigré de longue durée qui avait oublié de fournir un certificat médical attestant qu'il n'était atteint ni du VIH ni d'aucune maladie infectieuse peut également emporter violation de l'article 8 (*Khachatryan et Konovalova c. Russie*, 2021, §§ 27-30).

Détention de personnes vulnérables :

- En vertu de l'article 5 § 1, les migrants vulnérables doivent pouvoir faire examiner leur vulnérabilité et être informés des procédures correspondantes (*Abdi Mahamud c. Malte*, 2016, §§ 134-135).
- Une privation de liberté imposée à des migrants vulnérables n'est pas conforme à l'article 5 § 1 f) si le but qu'elle vise peut être atteint au moyen d'autres mesures moins coercitives, et les autorités internes doivent donc envisager d'autres solutions à la lumière des circonstances propres au cas d'espèce (*Rahimi c. Grèce*, 2011, § 109, concernant un mineur étranger non accompagné, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, 2011, § 124, concernant un migrant à un stade avancé de l'infection par le VIH).
- Lorsque les autorités n'ont pas pris de mesures actives ou qu'elles ont tardé à apprécier la vulnérabilité des intéressés, cette carence peut être un facteur faisant naître de sérieux doutes quant à leur bonne foi (*Abdi Mahamud c. Malte*, 2016, §§ 130 et 134).
- Une rétention aux fins du contrôle de l'immigration imposée à des personnes vulnérables ayant des besoins de santé spécifiques peut soulever des questions au regard de l'article 3, compte tenu en particulier des conditions de la rétention, de sa durée, des aspects particuliers de la vulnérabilité de la personne et de l'impact sur celle-ci de la rétention (*Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, 2011, §§ 91-99, *Mahmundi et autres c. Grèce*, 2012, §§ 64-74, *Aden Ahmed c. Malte*, 2013, §§ 91-100, *Abdi Mahamud c. Malte*, 2016, § 89).
- La détention de mineurs migrants soulève des questions particulières en ce que les enfants, accompagnés ou non, sont extrêmement vulnérables et ont des besoins spécifiques (*S.F. et autres c. Bulgarie*, 2017, § 79). L'extrême vulnérabilité d'un enfant est une considération primordiale qui prime sur la qualité d'étranger en séjour illégal (*Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 2006, § 55, *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 2010, § 56).
- Les enfants ont des besoins spécifiques dus notamment à leur âge et à leur dépendance mais aussi à leur statut de demandeur d'asile. La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant incite les États à prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire, qu'il soit seul ou accompagné de ses parents (*Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, 2016, § 103).
- Placer une personne en rétention pendant plusieurs semaines, dans l'attente de son expulsion, avec d'autres personnes susceptibles de représenter un risque pour sa santé, en l'absence de tout élément pertinent à cet égard, ne peut passer pour une mesure conforme aux exigences sanitaires de base (*Feilazoo c. Malte*, 2021, § 92).

Conditions d'accueil des demandeurs d'asile, y compris les enfants :

- Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (*Tarakhel c. Suisse* [GC], 2014, § 119).

Exemples notables

Éloignement d'une personne gravement malade :

- *N. c. Royaume-Uni* [GC], 2008 : concernant l'expulsion d'une patiente séropositive, dont l'état n'était pas critique, vers l'Ouganda où il n'était pas certain qu'elle puisse bénéficier d'un traitement médical approprié (§§ 46-51 ; non-violation de l'article 3).

- *Paposhvili c. Belgique* [GC], 2016 : concernant le renvoi envisagé d'une personne atteinte d'une maladie grave, une leucémie lymphatique chronique, vers la Géorgie alors que des doutes subsistaient quant à la disponibilité d'un traitement médical approprié dans ce pays. En l'absence d'évaluation par les instances nationales du risque encouru par le requérant à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats en Géorgie, les éléments d'information dont disposaient ces instances ne suffisaient pas à leur permettre de conclure qu'en cas de renvoi vers la Géorgie, le requérant n'aurait pas couru de risque concret et réel de traitements contraires à l'article 3 (§§ 194-206 ; violation de l'article 3).
- *Savran c. Danemark* [GC], 2021 : concernant l'expulsion vers son pays d'origine, la Türkiye, d'une personne souffrant de schizophrénie. Si l'aggravation de ses symptômes psychotiques pouvait se traduire par une « résurgence de [l']agressivité » de l'intéressé et « augmente[r] significativement le risque qu'il ne commette des infractions violentes », on ne peut considérer que ces effets auraient été de nature à « entraîner des souffrances intenses » chez le requérant. En particulier, il n'a pas été démontré qu'il existait un risque de comportement auto-agressif de la part de l'intéressé (§§ 140-148 ; non-violation de l'article 3).
- *D. c. Royaume-Uni*, 1997 : concernant l'expulsion envisagée vers son pays d'origine (Saint-Kitts) d'un étranger en phase terminale du sida sans logement, famille, soutien moral ou financier et sans moyen d'obtenir un traitement médical approprié (§§ 46-54 ; violation de l'article 3).

Risque de suicide en cas d'éloignement :

- *Dragan et autres c. Allemagne* (déc.), 2004, *Al-Zawatia c. Suède*, 2010 : concernant la décision d'éloigner des étrangers dont l'état de santé était préoccupant et qui avaient proféré des menaces crédibles de suicide (*ibidem*, §§ 57-58 ; irrecevable).

Refus de délivrer un permis de séjour à raison de l'état de santé du demandeur :

- *Kiyutin c. Russie*, 2011 : concernant la différence de traitement vis-à-vis d'un étranger séropositif quant à sa demande de permis de séjour. Le requérant appartenait à un groupe particulièrement vulnérable, il n'a pas été démontré que le refus de permis de séjour qui lui a été opposé était raisonnablement et objectivement justifié, et les dispositions juridiques critiquées excluaient toute possibilité d'appréciation individualisée (§§ 67-74 ; violation de l'article 14 combiné avec l'article 8).

Détention de personnes vulnérables :

- *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 2010 : concernant les conditions de détention subies par quatre jeunes enfants (âgés de sept mois à sept ans) ayant des problèmes de santé, accompagnés de leur mère, dans un centre de transit fermé pendant plus d'un mois dans l'attente de leur éloignement (§§ 55-63 ; violation de l'article 3) ;
- *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, 2011 : concernant le manquement des autorités à leur obligation de prendre, à un stade précoce, toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour protéger la santé d'une détenue à un stade avancé de l'infection par le VIH et empêcher la dégradation de son état de santé (§§ 91-99 ; violation de l'article 3), et absence de lien entre la détention de la requérante et le but de l'éloigner du territoire (§§ 121-125 ; violation de l'article 5 § 1 f) ;

- *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 2011 : concernant les étrangers mineurs, accompagnés de leur mère, en détention dans un centre fermé, exposés à des sentiments d'angoisse et d'infériorité par les autorités qui ont pris, en pleine connaissance de cause, le risque de compromettre leur développement (§ 68, violation de l'article 3) et placement des enfants dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour illégal dans des conditions non adaptées à leur situation d'extrême vulnérabilité liée à leur statut de mineurs (§§ 68 et 87-88 ; violation de l'article 5 § 1) ;
- *Popov c. France*, 2012 : concernant les conditions de rétention d'enfants accompagnés placés pendant quinze jours dans un milieu d'adultes, confrontés à une forte présence policière, sans activités destinées à les occuper, ajoutées à la détresse des parents, étaient manifestement inadaptées à leur âge (§§ 102-103 ; violation de l'article 3) ;
- *Mahmundi et autres c. Grèce*, 2012 : concernant les mauvaises conditions de détention subies pendant treize jours par une femme enceinte de huit mois dans l'attente de son expulsion (§§ 64-74 ; violation de l'article 3) ;
- *Aden Ahmed c. Malte*, 2013 : concernant les mauvaises conditions de détention subies par une étrangère à la santé fragile pendant quatorze mois et demi (§§ 91-100 ; violation de l'article 3) ;
- *Abdi Mahamud c. Malte*, 2016 : concernant la détention dans de mauvaises conditions d'une étrangère en situation de vulnérabilité à raison de son état de santé (§§ 89-90 ; violation de l'article 3) qui s'est prolongée pendant plusieurs mois à raison de retards dans l'appréciation de la vulnérabilité de l'intéressée (134-135 ; violation de l'article 5 § 1) ;
- *A.B. et autres c. France*, 2016 : concernant les contraintes inhérentes à la privation de liberté, particulièrement lourdes pour un jeune enfant, ainsi que les conditions d'organisation du centre ont nécessairement eu un effet anxiogène sur l'enfant des requérants (accompagné). La brève période autorisée a été dépassée s'agissant de la rétention d'un enfant de quatre ans qui s'est prolongée pendant dix-huit jours dans de telles conditions (§§ 113-115 ; violation de l'article 3) ;
- *S.F. et autres c. Bulgarie*, 2017 : concernant les mineurs accompagnés retenus pendant trente-deux à trente-quatre heures dans de très mauvaises conditions qui les ont considérablement affectés, tant physiquement que psychologiquement, et ont dû avoir des effets particulièrement néfastes sur le plus petit, qui avait alors un an et demi (§§ 84-93 ; violation de l'article 3) ;
- *H.A. et autres c. Grèce*, 2019 : concernant la détention de mineurs non accompagnés dans divers postes de police qui pourrait avoir fait naître chez les intéressés des sentiments d'isolement du monde extérieur, avec des conséquences potentiellement négatives sur leur bien-être physique et moral (§ 168 ; violation de l'article 3) ;
- *Moustahi c. France*, 2020 : concernant les mineurs non accompagnés, âgés de trois et cinq ans, retenus dans des conditions identiques à celles des personnes adultes appréhendées en même temps qu'eux, dans un centre de rétention temporaire créé dans l'enceinte d'un commissariat, alors qu'ils étaient séparés des membres de leur famille et qu'aucun adulte n'avait été désigné pour s'occuper d'eux (§§ 66-67 ; violation de l'article 3) ;
- *R.R. et autres c. Hongrie*, 2021 : concernant le dépassement du seuil de gravité requis à raison des conditions de vie infligées en zone de transit à un demandeur d'asile ayant déposé plusieurs demandes et n'ayant pu obtenir suffisamment de vivres, ainsi qu'à une femme enceinte et à des mineurs vulnérables, compte tenu de la durée de la rétention qui s'est prolongée pendant près de quatre mois (§§ 58-65 ; violation de l'article 3) ;
- *Feilazoo c. Malte*, 2021 : concernant le requérant exposé à un risque sanitaire à raison de son placement inutile avec de nouveaux arrivants en quarantaine Covid-19 (§ 92 ; violation de l'article 3) ;

- *Nikoghosyan et autres c. Pologne*, 2022 : concernant le placement automatique d'une famille d'adultes et d'enfants demandeurs d'asile en détention pendant six mois sans évaluation approfondie et individualisée de la situation et des besoins particuliers. Le fait que des mineurs aient été placés en détention avait exigé une plus grande rapidité et une plus grande diligence de la part des autorités (§§ 66-89 ; violation de l'article 5 § 1 (f)) ;
- *N.B. et autres c. France*, 2022 : concernant la rétention administrative de quatorze jours, dans l'attente d'un éloignement, d'un étranger de huit ans accompagné de ses parents, dans un centre inadapté (§§ 47-53 ; violation de l'article 3) ;
- *H.M. et autres c. Hongrie*, 2022 : concernant les conditions de vie pendant plus de quatre mois d'une femme enceinte vulnérable et de ses enfants dépassant le seuil de gravité (§§ 17-19 ; violation de l'article 3) ;
- *Darboe et Camara c. Italie*, 2022 : concernant le placement d'un mineur dans un centre d'accueil pour adultes dans des conditions inadéquates pendant plus de quatre mois et soumis à une procédure d'évaluation de l'âge ne bénéficiant pas des garanties procédurales minimales en violation de l'article 8 (§§ 174-183 ; violation de l'article 3) ;
- *Hafeez c. Royaume Uni* (déc.), 2023 : concernant le risque pour un homme âgé de soixante ans, souffrant de problèmes de santé, d'être exposé à des conditions de détention inadéquates en raison de la pandémie de Covid-19 en cas d'extradition vers les États-Unis (§ 68 ; irrecevable).

Conditions d'accueil de demandeurs d'asile souffrant de problèmes de santé à la suite d'un transfert de type Dublin :

- *A.S. c. Suisse*, 2015 (§§ 35-38) ; *A.M. c. Suisse* (déc.), 2015 (§§ 20-21) ; *Ali et autres c. Suisse et Italie* (déc.), 2016 (§§ 36-37) : concernant le transfert de la Suisse vers l'Italie de demandeurs d'asile adultes, y compris ceux qui avaient besoin d'un traitement médical mais dont l'état n'était pas critique (non-violation de l'article 3/irrecevable) ;
- *A.T.H. c. Pays-Bas* (déc.), 2015 : transfert des Pays-Bas vers l'Italie d'une mère célibataire demandeuse d'asile, séropositive, avec un enfant mineur (§§ 35-42 ; irrecevable) ;
- *Ojei c. Pays-Bas* (déc.), 2017 : transfert des Pays-Bas vers Malte d'un demandeur d'asile adulte bénéficiant d'un suivi psychiatrique (§§ 33-44 ; irrecevable).

Requérants présentant des troubles mentaux :

- *Tehrani et autres c. Turquie*, 2010 : doutes quant à la santé mentale d'un des requérants dans une affaire où ceux-ci alléguaient que leur expulsion en Iran les exposerait à un réel danger de mort ou de mauvais traitements (§§ 53-57 ; rejet de la demande de retrait de la requête).
- *Azzaqui c. Pays-Bas*, 2023 : concernant la révocation du permis de séjour d'un immigré établi, souffrant d'une maladie mentale, et imposition d'une interdiction d'entrer sur le territoire pendant dix ans à raison d'infractions violentes, en dépit des progrès accomplis après plusieurs années d'internement dans une clinique (§§ 42-63 ; violation de l'article 8).

Récapitulatif des principes généraux

- Pour un récapitulatif des principes généraux concernant l'éloignement de personnes gravement malades, *Paposhvili c. Belgique* [GC], 2016 (§§ 172-193) et *Savran c. Danemark* [GC], 2021 (§§ 124-139).

- Pour un récapitulatif des principes généraux concernant le refus de délivrer un permis de séjour à raison de l'état de santé du demandeur, [Kiyutin c. Russie](#), 2011 (§§ 64-74) et [Novruk et autres c. Russie](#), 2016 (§§ 100-112).

Autres références

Guides sur la jurisprudence :

- [Guide sur l'article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté](#)
- [Guide sur l'article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale](#)
- [Guide sur l'immigration](#)

Autres :

Publications conjointes de la CEDH et de la FRA :

- [Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration](#)

Sources internationales :

Nations unies

- [Article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant \(1989\)](#)

Conseil de l'Europe

- Article 11 de la [Recommandation Rec\(2003\)5](#) adoptée le 16 avril 2003 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les mesures de détention des demandeurs d'asile
- Articles 4 et 9.2.7. de la [Résolution 1707 \(2010\)](#) adoptée le 28 janvier 2010 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe
- Articles 9.2., 10.1.2. et 12 de la [Recommandation 1985 \(2011\)](#) adoptée le 7 octobre 2011 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les enfants migrants sans-papiers en situation irrégulière : une réelle cause d'inquiétude

Union européenne

- Article 29 de la [Directive 2004/83/CE du Conseil](#) du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts
- Articles 5, 11.1., 13, 17.2. à 17.4., 19, 20.5. et 23.4. de la [Directive 2013/33/UE](#) du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *N. c. Royaume-Uni* [GC], n° 26565/05, CEDH 2008 (non-violation de l'article 3) ;
- *Kiyutin c. Russie*, n° 2700/10, CEDH 2011 (violation de l'article 14 combiné à l'article 8) ;
- *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 (extraits) (violation de l'article 3) ;
- *Novruk et autres c. Russie*, nos 31039/11 et 4 autres, 15 mars 2016 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Paposhvili c. Belgique* [GC], n° 41738/10, CEDH 2016 (violation de l'article 3 : violation de l'article 8) ;
- *Savran c. Danemark* [GC], n° 57467/15, 7 décembre 2021 (non-violation de l'article 3 ; violation de l'article 8).

Autres affaires :

- *D. c. Royaume-Uni*, n° 30240/96, Recueil 1997-III (violation de l'article 3) ;
- *Dragan et autres c. Allemagne* (déc.), n° 33743/03, 7 octobre 2004 (article 3 irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Ovdienko c. Finlande* (déc.), n° 1383/04, 31 mai 2005 (article 3 irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Karim c. Suède* (déc.), n° 24171/05, 4 juillet 2006 (article 3 : défaut manifeste de fondement) ;
- *Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, CEDH 2006-XI (violation de l'article 3) ;
- *Goncharova et Alekseytsev c. Suède* (déc.), n° 31246/06, 3 mai 2007 (article 3 irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *A.A. c. Suède* (déc.), n° 8594/04, 2 septembre 2008 (article 3 irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, n° 41442/07, 19 janvier 2010 (violation de l'article 3) ;
- *Tehrani et autres c. Turquie*, nos 32940/08, 41626/08 et 43616/08, 13 avril 2010 (rejet de la demande de retrait de la requête) ;
- *Al-Zawatia c. Suède* (déc.), n° 50068/08, 22 juin 2010 (article 3 irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, 5 avril 2011 (violation de l'article 5 § 1 (f)) ;
- *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, n° 15297/09, 13 décembre 2011 (violation de l'article 3 ; violation de l'article 5 § 1) ;
- *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, n° 10486/10, 20 décembre 2011 (violation de l'article 3 ; violation de l'article 5 § 1 (f)) ;
- *Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012 (violation de l'article 3) ;
- *Mahmundi et autres c. Grèce*, n° 14902/10, 31 juillet 2012 (violation de l'article 3) ;
- *Aden Ahmed c. Malte*, n° 55352/12, 23 juillet 2013 (violation de l'article 3) ;
- *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, 30 juin 2015 (non-violation de l'article 3) ;
- *A.M. c. Suisse* (déc.), n° 37466/13, 3 novembre 2015 (article 3 irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;

- *A.T.H. c. Pays-Bas* (déc.), n° 54000/11, 17 novembre 2015 (article 3 irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Abdi Mahamud c. Malte*, n° 56796/13, 3 mai 2016 (violation de l'article 3 ; violation de l'article 5 § 1 (f) au regard de la première période de détention du requérant ; violation de l'article 5 § 1 (f) au regard de la seconde période de détention du requérant) ;
- *A.B. et autres c. France*, n° 11593/12, 12 juillet 2016 (violation de l'article 3) ;
- *Ali et autres c. Suisse et Italie* (déc.), n° 30474/14, 4 octobre 2016 (article 3 irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, n°s 25794/13 et 28151/13, 22 novembre 2016 (violation de l'article 3) ;
- *Ojei c. Pays-Bas* (déc.), n° 64724/10, 14 mars 2017 (article 3 irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *S.F. et autres c. Bulgarie*, n° 8138/16, 7 décembre 2017 (violation de l'article 3) ;
- *H.A. et autres c. Grèce*, n° 19951/16, 28 février 2019 (violation de l'article 3) ;
- *Moustahi c. France*, n° 9347/14, 25 juin 2020 (violation de l'article 3) ;
- *R.R. et autres c. Hongrie*, n° 36037/17, 2 mars 2021 (violation de l'article 3) ;
- *Feilazoo c. Malte*, n° 6865/19, 11 mars 2021 (violation de l'article 3) ;
- *Khachatryan et Konovalova c. Russie*, n° 28895/14, 13 juillet 2021 (violation de l'article 8) ;
- *Nikoghosyan et autres c. Pologne*, n° 14743/17, 3 mars 2022 (violation de l'article 5 § 1 (f)) ;
- *N.B. et autres c. France*, n° 49775/20, 31 mars 2022 (violation de l'article 3) ;
- *H.M. et autres c. Hongrie*, n° 38967/17, 2 juin 2022 (violation de l'article 3) ;
- *Darboe et Camara c. Italie*, n° 5797/17, 2 juillet 2022 (violation de l'article 3) ;
- *Hafeez c. Royaume Uni* (déc.), n° 14198/20, 28 mars 2023 (article 3 irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Azzaqui c. Pays-Bas*, n° 8757/20, 30 mai 2023 (violation de l'article 8).